

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 33 (1941)
Heft: 11

Artikel: L'économie de guerre et le commerce extérieur
Autor: Rimensberger, E.F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384299>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

bution du courant électrique doit être commandée uniquement par les nécessités de l'économie de guerre et du point de vue de la situation générale. Il en est de même pour le charbon et le bois.

Les suggestions que nous venons de développer en vue d'une réforme de l'appareil de l'économie de guerre sont toutes inspirées par la conviction qu'une organisation mieux coordonnée de l'économie de guerre est vitale et urgente. Un objectif précis et l'établissement d'un plan général sont les conditions indispensables non seulement à la réussite des efforts déployés par les autorités compétentes, mais encore à l'active et fructueuse collaboration du peuple suisse aux mesures d'économie de guerre.

L'économie de guerre et le commerce extérieur.

Par E. F. Rimensberger.

C'est en considérant la situation de la Suisse dans le cadre de l'*économie mondiale* que l'on se rend véritablement compte de l'ampleur des difficultés auxquelles se heurte notre économie de guerre. Aujourd'hui comme hier, la Suisse dépend dans une large mesure de l'économie mondiale. Cependant, déjà bien avant la guerre, on ne pouvait plus parler d'une «économie mondiale» au sens où on l'entendait avant la grande crise. Si l'on admet le coefficient $1929 = 100$, on constate qu'en 1934, le commerce mondial était tombé à moins de 80 quant au volume et au-dessous de 40 quant à la valeur des transactions. Bien qu'au printemps 1936 la *production mondiale* ait de nouveau atteint le niveau de 1929, le mouvement du *commerce mondial* n'a cependant repris que très lentement.

Au cours des dix ans qui ont précédé la guerre actuelle, c'est-à-dire de 1928 à 1938, les importations suisses ont reculé de 80 millions de quintaux à 74,8 millions et les exportations de 9,8 millions de quintaux à 6,1 millions. Si l'on compare cette évolution avec celle des dix années qui ont précédé la première guerre mondiale, on constate, en opposition à ce recul (qui accuse des fluctuations considérables) une *augmentation* régulière des importations de 53,1 millions de quintaux à 79,8 millions et des exportations de 5,6 millions de quintaux à 8,7 millions. Si l'on compare entre eux les chiffres du commerce extérieur des dix premiers mois des années considérées, on constate que les importations sont tombées de 68,2 millions de quintaux en 1939 à 52,2 millions en 1940 et à 39,6 millions en 1941. En ce qui concerne les exportations, les chiffres sont respectivement de 4,7, 3,9 et 4,7 millions.

Nous ne saurions, pourtant, mesurer nos difficultés uniquement au volume et à la valeur des marchandises importées et exportées

avant et pendant la guerre. Nous ne devons pas perdre de vue le fait que, depuis la fin de la dernière guerre, *l'économie mondiale traverse une grave crise structurelle*. Cette crise a encore été aggravée par la guerre actuelle. *Il est probable — quel que soit le vainqueur — que ce ne soit qu'après la guerre qu'elle se manifesterait dans toute sa virulence.*

Une grande partie des difficultés survenues depuis la dernière guerre est certainement due au fait — naturel en soi — que l'Europe a perdu son hégémonie sur le marché mondial, les pays extra-européens ayant été obligés par les circonstances à acheter ailleurs ou à développer leur propre production industrielle. Une fois la paix revenue, l'Europe n'a pas été en mesure de réintégrer sa position dominante. Quelle sera la situation lorsqu'une nouvelle et longue guerre aura encore *aggravé cette évolution, par ailleurs encore compliquée par de nouvelles formes économiques?*

En ce qui concerne ces dernières, nous constatons que les tendances autarciques des Etats totalitaires, de même que les efforts maxima déployés par les autres pays dans le domaine de la production (efforts commandés par la guerre) nous mettent en présence *d'économies nationales plus ou moins rigides*, ne laissant que peu de place à ce libéralisme, dont on peut dire qu'il n'avait cessé de jouer, même pendant les heures les plus graves de la guerre précédente.

Sans vouloir diminuer le moins du monde les grands mérites que le Conseil fédéral, et en particulier feu M. le conseiller fédéral Obrecht, se sont acquis en procédant à temps à l'organisation de l'économie de guerre, nous pouvons toutefois dire, si nous considérons l'évolution que nous venons d'esquisser, que c'est à son évidence même, à son automatisme surtout que nous sommes redevables du fait que les premières mesures préventives dans le secteur du *commerce extérieur* aient déjà été prises bien avant la guerre.

L'arrêté fédéral concernant les mesures de défense économique contre l'étranger a été promulgué le 14 octobre 1933 déjà. Il a en vue la *lutte contre le chômage, la protection de la production nationale, le développement de l'exportation* et les mesures propres à équilibrer notre *balance des paiements*. Cet arrêté autorise le Conseil fédéral à *limiter* ou à faire dépendre, à titre exceptionnel et provisoire, l'importation de certains produits *d'autorisations*. A lui seul, le fait que cette première et sérieuse intervention que ce premier coup porté aux conceptions libéralistes si fortement ancrées chez nous date de cette année cruciale 1933 montre bien que le gouvernement a agi non pas de sa propre initiative, mais sous l'empire de la nécessité. Par ailleurs, les autres dispositions de cet arrêté reflètent nettement ce que nous pourrions appeler l'atmosphère économique d'alors. Le Conseil fédéral fut également autorisé, afin de défendre les intérêts suisses, de passer avec les Etats dont le trafic des paiements fait l'objet de mesures restrictives, des accords à court terme et même, lorsque ce n'est pas

possible, de prendre à leur égard des mesures économiques ou financières *unilatérales*, notamment par une limitation du trafic des paiements. Afin de maintenir les formes démocratiques dans le cadre de l'application de cet arrêté, les art. 4 et 5 stipulent que le Conseil fédéral, avant de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues, doit consulter au préalable une *commission d'experts*, à laquelle appartiennent des représentants des groupes économiques les plus importants. En outre, le Conseil fédéral est tenu de présenter deux fois par an à l'Assemblée fédérale, dans la règle lors des sessions de printemps et d'automne, un rapport sur les mesures prises sur la base de cet arrêté fédéral.

En corrélation avec ces compétences, qui comportent maints éléments d'un *commerce extérieur et d'un trafic des paiements dirigés*, mentionnons la loi fédérale du 1^{er} avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables. L'article 1^{er} indique comme raison d'intervention l'éventualité de blocus économique ou de guerre. La loi a également créé les conditions indispensables pour procéder à l'inventaire des marchandises, aux enquêtes sur les moyens d'en assurer la production et à la constitution de réserves. Le Conseil fédéral annonce les mesures nécessaires pour assurer les transports en cas de blocus économique ou de guerre. En cas de danger de guerre immédiat, le Conseil fédéral est autorisé à procéder à la confiscation et même à l'expropriation. Cette loi institue également le contrôle des prix. L'art. 8 stipule: «En cas d'entraves apportées par l'étranger à l'importation de marchandises indispensables à l'approvisionnement du pays, le Conseil fédéral édicte des dispositions pour empêcher les hausses des prix injustifiées aussi sur les marchandises en stock dans le pays». L'adjonction «aussi» souligne nettement que, bien qu'en ce qui concerne les marchandises *étrangères*, l'évolution des prix apparaisse plus ou moins automatique, soustraite à notre intervention (mais peut-être pas autant qu'on veut le croire en haut lieu), on songe tout de même à une intervention dans ce domaine. (Entre autres choses, les prix peuvent être influencés par un approvisionnement prévoyant!) Dans cet ordre d'idées, rappelons l'intervention de M. le conseiller national Bachmann lors de la session d'automne 1941 du Conseil national et ses considérations relatives aux prix des marchandises indigènes et étrangères.

M. Bachmann a déclaré, entre autres choses, «que, depuis deux ans environ, la hausse des prix des *marchandises importées* accuse une augmentation de 122 % tandis que la hausse des marchandises indigènes, conditionnée en partie par les prix étrangers, s'inscrit à 46 % seulement. A l'issue des deux premières années de la première guerre mondiale, par contre, l'augmentation des marchandises importées était de 71 % et celle des produits indigènes de 48 %. Ces chiffres sont instructifs. Ils montrent qu'alors les importations étaient encore relativement favorables, contrairement à ce que nous constatons aujourd'hui; c'est ce qui explique pour-

quoi la hausse enregistrée actuellement est de 122 % contre 71 % seulement à cette époque. Ces chiffres montrent aussi que le contrôle des prix s'est révélé efficace à l'intérieur, le renchérissement n'étant que de 46 % contre 48 %. Il ressort donc de ce qui précède qu'alors que, d'une part, les entraves opposées aux importations conditionnent de fortes hausses des prix, le contrôle des prix, d'autre part, en freine les conséquences. Bien que les opinions sur le contrôle des prix varient, il n'en demeure pas moins vrai qu'il a exercé une influence bienfaisante sur les prix intérieurs».

Avant la guerre déjà, le Conseil fédéral a promulgué successivement une série d'arrêtés relatifs à l'approvisionnement en denrées importées, arrêtés dont les chiffres relatifs à l'importation reflètent bien les effets. Le 31 mars 1939 sont déjà entrées en vigueur les ordonnances relatives à l'importation du riz, du café, du sucre, des huiles et graisses alimentaires, de l'avoine, etc.

Le 26 août 1939, encore avant la déclaration de la guerre, a été promulguée une loi *limitant les exportations*. A partir de cette date, le Conseil fédéral a obtenu jusqu'à nouvel avis la compétence de faire dépendre d'une autorisation l'exportation d'un certain nombre de marchandises (qui font l'objet d'une longue liste). Sauf autre indication, les autorisations à l'exportation doivent être demandées au Service des importations et exportations (ancienne section des importations) qui relève de la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique. Le fait que ces autorisations ne peuvent être accordées qu'aux personnes ou aux entreprises qui, «jusqu'à présent, ont exporté régulièrement les marchandises considérées» constitue une forte limitation de la liberté du commerce (ce qui ne veut pas dire que nous ne reconnaissons pas ici les désavantages qu'elle comportait).

L'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1939 relatif à la constitution des syndicats d'économie de guerre complète la réglementation du commerce extérieur. Aux termes de cet arrêté, le Département de l'économie publique «peut confier aux syndicats des tâches relevant de l'économie de guerre, notamment celles qui ont trait à l'importation, à l'emmagasiner, au transport, à la production, à la répartition et à l'emploi des marchandises qu'il désignera. Les syndicats sont soumis à la surveillance et au contrôle du Département de l'économie publique. Ils doivent suivre ses instructions». Le département peut charger les syndicats de tâches en corrélation avec l'importation, l'exportation, l'emmagasiner, le transport, la production, la distribution de marchandises «à déterminer par le Département fédéral de l'économie publique». Les syndicats sont placés sous le contrôle et la surveillance du département. La Division du commerce peut leur donner directement des instructions de caractère obligatoire concernant le commerce extérieur; elle surveille leur application. Dans la règle, les syndicats ont la forme de *coopératives*. Le 22 septembre également, une loi fédérale a soumis l'importation et l'exportation de toutes les mar-

chandises, de même que leur utilisation, à la surveillance de la Confédération. Cependant, la Suisse étant encore le seul pays qui maintienne sur le continent l'étalon-or (bien qu'il ne soit plus possible, à l'heure actuelle, de parler encore d'un étalon-or «orthodoxe»), cette loi exonère de la surveillance. «Ne sont pas soumis aux prescriptions du présent arrêté: l'or pur ou allié, en barres, laminé, en plaques, bandes ou monnayé, ainsi que les moyens de paiement suisses et étrangers (billets de banque, lettres de change, chèques, etc.) et papiers-valeurs (obligations, actions, coupons, etc.)».

Même sans être partisan de la monnaie-franche, on peut se demander les raisons de ces exceptions

Quelques-uns de ces syndicats, tant en ce qui concerne leurs compétences que leurs obligations, ont *un caractère de monopole*. Les uns sont chargés de l'approvisionnement en charbon, carburants et combustibles liquides, peaux, cuirs, chaussures et caoutchouc, les autres de l'approvisionnement en papier, bois, bois de chauffage, pommes de terre alimentaires, semences, etc. Des syndicats ont été également créés pour l'industrie chimique, les graisses industrielles, l'industrie textile, la branche du fer et des métaux; on a même mis sur pied un Office central des importateurs de denrées alimentaires (avec sous-syndicats).

Pour caractériser ces syndicats, il importe avant tout de souligner une différence essentielle entre la manière de procéder actuelle et celle de la guerre précédente. Au cours de la guerre 1914/18 nous étions, à l'égard de l'étranger, en ce qui concerne le commerce extérieur, dans un état de dépendance administrative ou policière plus marqué que ce n'est le cas aujourd'hui; en effet, à cette époque, notre commerce extérieur était contrôlé, pour l'Entente, par la «Société suisse de surveillance économique» et, pour les pays centraux, par la «Treuhandstelle für den Warenbezug aus den Zentralstaaten». Cette fois, le Conseil fédéral décida, à temps, de soumettre les importations et les exportations à un contrôle sévère, mais exclusivement suisse, et cela précisément par l'intermédiaire des syndicats d'économie de guerre.

Mais ces syndicats, s'ils sont placés sous la surveillance de l'Etat, n'en sont pas moins des organismes relevant de l'*industrie privée*, ce qui a ses avantages et ses inconvénients. Ces derniers ont déjà fait l'objet de quelques interpellations au Conseil national. Pour des raisons purement techniques, il est souvent impossible d'éviter que de grandes entreprises ou des associations économiques puissantes fassent jouer leur influence lors de transactions commerciales, au détriment, naturellement, de la liberté et des droits des petits. Cependant, cet état de choses comporte aussi des avantages; sous la pression des circonstances, le gouvernement est enfin en mesure d'aborder l'organisation des grands secteurs économiques. Dans quelques-uns d'entre eux, la création de ces syndicats a déjà permis non seulement de constater des conditions déplorables, souvent anarchiques et dans tous les cas nuisibles à l'économie dans le

domaine de la production et de la répartition, mais encore de tenter de mettre sur pied une organisation plus rationnelle et même de créer entre la production et la distribution des rapports de solidarité. Nous sommes donc en présence de jalons susceptibles de favoriser une meilleure rationalisation de notre économie, à la condition cependant que l'on sache doser raisonnablement l'initiative privée et la surveillance de l'Etat, dosage pour lequel le principe coopératif à la base de l'organisation des syndicats semble offrir une certaine garantie.

A peine est-il question d'un Office fédéral de contrôle des achats et ventes à l'étranger que les tenants du libéralisme orthodoxe (il y en a encore) pensent voir crouler notre réforme économique. C'est ici le lieu de rappeler que la Tchécoslovaquie qui, peu avant son occupation par les troupes allemandes et sa dissolution, ignorait presque le chômage, connaissait depuis longtemps des lois très sévères sur les cartels. Lors de la revision de la législation relative à ces cartels (avec lesquels nos syndicats d'économie de guerre ont bien des affinités), les organisations syndicales demandèrent, en particulier, la publication des contrats et conventions passés à l'intérieur de ces cartels, la représentation des organisations syndicales dans la Commission de surveillance des cartels et la suppression de la méthode consistant à ne reconnaître que les décisions prises à l'unanimité. Les organisations syndicales estimaient que la réalisation de ces revendications contribuerait efficacement à *une meilleure politique des prix et de la production*. Elles allaient même jusqu'à demander des *organisations obligatoires* pour les divers secteurs de la production. En outre, la surveillance et le contrôle de l'Etat inaugurés en 1933 devaient être complétés par une représentation équitable des représentants des organisations de salariés et de consommateurs dans les organes directeurs des cartels. On constatait des tendances analogues dans l'agriculture, dont la réorganisation avait été amorcée par le monopole du blé (dont il est également question chez nous).

Pour être complets mentionnons encore les divers arrêtés du Conseil fédéral relatifs à la participation de la Confédération à *l'assurance des risques de guerre* pour les transports par voie fluviale et voie de terre de certains produits essentiels, de même qu'à *l'assurance générale des risques de guerre pour les produits importés et exportés*. Ces divers arrêtés ont été complétés le 21 novembre 1939 par l'arrêté du Conseil fédéral sur l'assurance des risques de guerre en ce qui concerne le transport de certaines valeurs (titres et coupons, envois d'or, etc.). Le 30 décembre 1939, le Département fédéral de l'économie publique publia une ordonnance relative au contrôle des importations dans la cadre du trafic des paiements. Sur la base de cette ordonnance, le département «peut obliger des personnes ou des maisons qui importent des marchandises provenant de pays avec lesquels la Suisse a conclu ou concluera encore à l'avenir des accords relatifs au trafic réciproque

des paiements, à tenir une comptabilité des marchandises importées par elles, et cela conformément aux prescriptions de l'Office suisse de compensation, et à conserver les factures et les documents douaniers correspondant à ces importations pendant une période dont la durée sera fixée par l'Office suisse de compensation».

Lors de l'importation de marchandises *contingentées*, les autorisations d'importation ne sont accordées qu'à la condition que les obligations mentionnées ci-dessus soient remplies.

Mais, pour le moment, les autorités fédérales ne voient dans ces dispositions que des mesures d'économie de guerre, c'est-à-dire provisoires. C'est ce que confirme, d'ailleurs, un arrêté du Conseil fédéral qui limite jusqu'au 31 décembre 1942 les effets de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 octobre 1933 relatif aux mesures de défense économique contre l'étranger. L'art. 3 stipule que l'Assemblée fédérale est autorisée à proroger la validité de cet arrêté de trois ans au maximum, *pour autant que la situation internationale l'exige*.

Ce n'est malheureusement pas un hasard si nous n'abordons qu'à la fin de notre exposé les mesures relatives à l'un des domaines les plus importants de l'économie de guerre: les *transports*, et tout particulièrement celui des transports maritimes.

Dans le cadre de l'économie de guerre a été constitué un Office de guerre pour les transports qui comprend une section des transports terrestres, une section des transports maritimes et une section de l'assurance contre les risques de guerre.

Bien que la Conférence internationale des transports de Barcelone (du 20 août 1921) ait reconnu aux Etats non maritimes le droit de battre pavillon sur mer, le Conseil fédéral, malgré les difficultés croissantes auxquelles se heurtaient déjà nos approvisionnements, s'est encore montré très hésitant, lors de la session de printemps de 1941 du Conseil national, sur la question de créer une flotte marchande suisse. Il a fait valoir contre cette réalisation toutes sortes d'arguments juridiques plus formels que réels. Bien qu'il faille reconnaître que le fait de posséder en propre une flotte commerciale ne suffise pas à garantir un transport sans entraves des marchandises à destination et en provenance de la Suisse et que nos transactions demeurent soumises au système des navicerts, il semble tout de même que l'on aurait pu agir plus rapidement et avec plus de prévoyance. Ce n'est pas seulement, comme l'a déclaré M. le conseiller fédéral Stampfli, une «noire malchance» que de s'être contenté d'affrêter des navires étrangers, et précisément des navires grecs et yougoslaves! A l'époque où ces bâtiments ont été affrétés, la situation était telle que l'on pouvait prévoir une extension du conflit aux Balkans. D'autre part, la situation des transports maritimes est telle, les flottes ayant subi une si énorme hémorragie de tonnage, que l'on n'a vraiment pas à se faire de souci pour l'utilisation ultérieure de notre flotte ou sa liquidation.

Après que le Conseil fédéral eût surmonté tous ses doutes, il

promulga très rapidement — mais malheureusement trop tard — l'arrêté concernant la *navigation maritime sous pavillon suisse*. L'Office fédéral de navigation maritime avec siège à Bâle exerce la surveillance directe sur la flotte maritime suisse. Le Conseil fédéral peut conférer le droit de battre pavillon suisse à des ressortissants suisses domiciliés en Suisse, à des sociétés commerciales ou coopératives suisses, ainsi qu'à des corporations ou établissements suisses de droit public. Il peut également autoriser des services des administrations fédérales à user du pavillon suisse. Le droit au pavillon suisse ne sera accordé qu'à des navires déterminés, nommément désignés; il n'est pas transmissible. Le Conseil fédéral, lors de l'octroi de ce droit, détermine les conditions et charges qui lui semblent nécessaires.

Que cet arrêté ait été pris in extremis, c'est ce qui ressort de l'information récente, selon laquelle les armateurs portugais ont pris la décision de ne plus transporter à bord de leurs navires des marchandises de provenance étrangère à destination des pays en guerre. Cette mesure frappe toutes les exportations suisses destinées à être réexpédiées de New-York vers l'Afrique du Sud, les Indes néerlandaises et britanniques, l'Égypte, etc. A partir de New-York, les produits suisses ne peuvent plus être transportés que par des navires américains. Combien de temps encore?

Les contrats de blocus passés au printemps 1940 avec les puissances occidentales — contrats qui nous assuraient non seulement une certaine proportion de nos importations mais encore de nos exportations — ont subi un coup sensible lors de la débâcle française. La situation s'est sensiblement aggravée depuis que les Balkans et la Russie ont été entraînés dans la guerre. En outre, la Grande-Bretagne a décidé un renforcement du blocus qui comportera une nouvelle restriction de notre commerce extérieur.

Dans ces conditions, nous devons donc nous estimer heureux que les autorités et le peuple suisses aient, dès le début, pris au sérieux le plan Wahlen. Le fait que nous soyons en mesure — en temps normal — de couvrir en moyenne jusqu'aux trois quarts de nos besoins alimentaires ne doit pas nous engager à céder à un optimisme bien inopportun. Nous n'en importons pas moins les 60 % de nos céréales panifiables. Et à ceux qui tentent de rétorquer qu'en temps normal nous avons déjà été en mesure non seulement de couvrir les 100 % de nos besoins de viande, de lait et de produits laitiers mais que nos exportations de produits d'élevage ont atteint jusqu'à 60 millions de francs, nous répondrons qu'à ce chiffre correspondait une importation de 200 à 250 millions de francs de fourrages, importation aujourd'hui paralysée.

Même si nous étions en mesure, par la culture d'une surface de 500,000 ha. (le plan Wahlen prévoit pour l'étape 1941/42 une surface cultivée de 275,000 à 300,000 ha. au total) d'assurer chichement notre alimentation, tous les problèmes ne seraient pas encore résolus. La Suisse n'en demeurerait pas moins *un pays fortement*

industrialisé ne pouvant réaliser un degré d'occupation tant soit peu satisfaisant qu'à la condition d'exporter sur une grande échelle, et cela d'autant plus qu'après la guerre la chute des prix des produits importés, en conditionnant un amoindrissement de nos importations, nous obligera à exporter davantage.

Il faut éviter toute unilatéralité. Cette maxime, qui est à la base même de notre politique extérieure et intérieure, qui est le reflet de nos traditions de tolérance et d'humanité, doit être également le principe directeur de notre politique économique. C'est de cette «juste mesure» en toutes choses que dépend notre existence.

Effectifs des membres en 1940 et statistique des salaires 1939/41.

Par *E. F. Rimensberger.*

Il suffit de se pencher sur les statistiques de l'Union syndicale suisse relatives aux effectifs des membres, aux mouvements de salaire, à la réglementation de la durée du travail et à l'amélioration des vacances en 1940 pour qu'apparaisse un fait que nous pouvons considérer comme extraordinaire à divers points de vue: pour la première fois, nous n'enregistrons *aucun conflit* de travail. (Rappelons qu'en 1939 l'Union syndicale pouvait annoncer que jamais on n'avait constaté un nombre aussi faible de conflits.) Il va sans dire que ce phénomène ne signifie nullement que la situation des travailleurs a été particulièrement satisfaisante ou qu'ils n'ont eu aucune raison de grève. A elle seule, la forte augmentation de 582 à 890 des mouvements terminés sans conflit (au cours des dix dernières années, ce chiffre n'a été dépassé qu'en 1937 avec 994) suffit à montrer que c'est le contraire qui est vrai. Cet événement rare coïncide avec une année de soucis et de privations croissants. Le fait que nous n'ayons pas enregistré de conflit souligne et confirme que les travailleurs suisses et leurs organisations syndicales sont pénétrés d'un sentiment profond de leur responsabilité; c'est également une réponse nette et précise aux gens qui, aujourd'hui encore, osent parler des «revendications extrêmes» de la classe ouvrière.

A notre avis, ce serait négliger de rendre un juste hommage à la discipline des travailleurs que de ne pas mentionner ce fait en tête des commentaires que nous consacrons ici aux divers tableaux statistiques dressés par l'Union syndicale.

En ce qui concerne *les effectifs* des fédérations affiliées, disons tout d'abord que les *années de guerre* doivent être considérées doublement comme *années de crise*: en effet, aux difficultés économiques vient s'ajouter la mobilisation en permanence d'effectifs syndicaux importants.